

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

**RÈGLEMENT # 509-16 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT # 483-13 DÉCRÉTANT LES
RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS
D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS
MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 483-13 date de l'année 2013 et qu'il y a lieu de modifier ce règlement pour tenir compte minimalement de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation;

CONSIDÉRANT QUE tout membre du personnel électoral a le droit de recevoir de la municipalité une rémunération pour les fonctions qu'il exerce ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 88 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le conseil d'une municipalité peut établir de nouveaux tarifs de rémunération pour le personnel électoral ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 février 2016;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition d'Alexandre Vermette, il est résolu, à l'unanimité, que le conseil décrète ce qui suit :

**SECTION 1
RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'UNE ÉLECTION OU D'UN
RÉFÉRENDUM**

ARTICLE 1 PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 1 100\$ pour les fonctions qu'il exerce.

Si le processus d'élection est enclenché et qu'il n'y a pas de scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 550\$;

ARTICLE 2 SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération équivalente au trois quarts (3/4) de la rémunération du président d'élection pour les fonctions qu'il exerce.

ARTICLE 3 ADJOINT AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Lorsque requis par le président d'élection, l'adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération équivalente à la moitié (1/2) de la rémunération du président d'élection pour les fonctions qu'il exerce.

ARTICLE 4 SCRUTATEUR

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 160\$ par jour pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin et du vote par anticipation, incluant le dépouillement des votes.

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 35\$ pour les fonctions qu'il exerce lors d'un nouveau dépouillement sommaire.

ARTICLE 5 SECRÉTAIRE D'UN BUREAU DE VOTE

Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 125\$ par jour pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin et du vote par anticipation, y compris lors du dépouillement de vote.

Le secrétaire a le droit de recevoir une rémunération de 35\$ pour les fonctions qu'il exerce lors d'un nouveau dépouillement sommaire.

ARTICLE 6 PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO) a le droit de recevoir une rémunération de 130\$ par jour pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin et du vote par anticipation.

ARTICLE 7 MEMBRE DE LA TABLE DE VÉRIFICATION

Tout membre de la table de vérification a le droit de recevoir une rémunération de 120\$ par jour pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin et du vote par anticipation.

ARTICLE 8 MEMBRE D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE

Tout membre d'une commission de révision de la liste électorale, y compris le secrétaire de cette commission et l'agent réviseur, a le droit de recevoir une rémunération de 14\$ pour chaque heure où il siège.

SECTION II RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'UN RÉFÉRENDUM

ARTICLE 9 GREFFIER OU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Lorsqu'il y a un scrutin référendaire, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de 800\$.

Lorsqu'il y a un vote par anticipation référendaire, il reçoit une rémunération de 275\$.

ARTICLE 10 RESPONSABLE DU REGISTRE ET ADJOINT À CELUI-CI

Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui est fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure où il exerce ses fonctions de responsable ou d'adjoint en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire, celle-ci est égale à sa rémunération horaire comme fonctionnaire majorée de 50%.

Tout responsable du registre ou adjoint qui n'est pas fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération de 16\$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

ARTICLE 11 AUTRES PERSONNES EXERÇANT UNE FONCTION RÉFÉRENDAIRE

Les articles 2 à 8 s'appliquent aux personnes qui, lors d'un référendum, exercent les fonctions correspondant à celles visées à ces articles.

Pour cette application, on entend par :

- «élection» : le référendum;
- «président d'élection» : le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant

ARTICLE 12 RÉMUNÉRATION POUR LA PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE FORMATION

Toute personne visée par le présent règlement sauf le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant, le président d'élection, le secrétaire d'élection, l'adjoint au président d'élection et toute personne exerçant, lors d'un référendum, les fonctions qui correspondent à celles de ces deux derniers, a le droit de recevoir une rémunération de 22\$ pour sa présence à toute séance de formation tenue par le greffier ou secrétaire-trésorier, son remplaçant ou le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne.

ARTICLE 13 CUMUL DE FONCTIONS

Le cumul de fonctions simultanées donne droit seulement à la rémunération la plus élevée. Par exemple, le secrétaire d'élection qui agit à titre de PRIMO lors du vote par anticipation, n'a pas droit à une rémunération supplémentaire à celle prévue à titre de secrétaire d'élection.

ARTICLE 14 RÉMUNÉRATION AUTRE

S'il n'y a aucune rémunération qui a été établie, ce qui est généralement le cas des personnes dont le président requiert les services à titre temporaire, le membre du personnel a droit à la rémunération convenue avec le président d'élection.

ARTICLE 15 REPAS

Le personnel électoral affecté le jour du scrutin et le jour du vote par anticipation n'étant pas autorisé à quitter les lieux de votation, il est convenu que la Municipalité fournisse les repas comme suit:

- Jour du vote par anticipation : repas du soir et breuvages pour la journée payés par la Municipalité
- Jour du scrutin : repas du midi et du soir et breuvages pour la journée payés par la Municipalité

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-SIMON CE 1er mars 2016

Normand Corbeil,
Maire

Johanne Godin
Directrice générale & secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le : 02 février 2016
Adoption du règlement : 01 mars 2016
Publication faite le : 02 mars 2016
Entrée en vigueur : 02 mars 2016